

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE

- LEVANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS :**
- sur l'autoroute A51 entre Varcès et le col du Fau
 - sur la RN85 dans la rampe de Laffrey, des communes de Vizille à Corps
 - sur la RD529 entre Jarrie et La Mure
 - sur la RD1075 entre Vif et le col de la Croix Haute

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur l'autoroute A51 entre Varcès et le col du Fau, la RN85 dans la rampe de Laffrey, des communes de Vizille à Corps, la RD529 entre Jarrie et La Mure, la RD1075 entre Vif et le col de la Croix Haute ;

Considérant qu'en raison des conditions de circulation devenues à nouveau normales sur l'autoroute A51, la RN85 et les RD529 et 1075 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Considérant les demandes formulées par la société AREA, la DIRMED et le conseil départemental de l'Isère ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur l'autoroute A51 entre Varcès et le col du Fau, la RN85 dans la rampe de Laffrey, des communes de Vizille à Corps, la RD529 entre Jarrie et La Mure, la RD1075 entre Vif et le col de la Croix Haute est abrogé.

La circulation des poids lourds immobilisés est rétablie sur ces axes à compter du 1^{er} décembre 2017 à 18 heures.

Ces véhicules seront remis en circulation sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation temporaire par les services gestionnaires de voirie.

ARTICLE 3:

- M. le directeur de cabinet
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- M. le directeur de la DIR Méditerranée
- M. le président du conseil départemental de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la DIR de zone, DIR Centre-Est
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A Grenoble, le 1^{er} décembre 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Charles BARBIER